

#### PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le 3 0 OCT. 2015

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Rachel Beluze 2 : 04 72 61 37 79

3 : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

## **ARRETE**

obligeant la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE – M.L.B dont les installations sont situées 44, rue Roger Salengro à GENAS à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 15 000 euros répondant du montant des frais correspondant à la réalisation du contrôle semestriel des rejets atmosphériques et à l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation actualisé

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8;

- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 autorisant la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE (M.L.B) à exploiter un atelier d'impression graphique sur métaux 44, rue Roger Salengro à GENAS;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 mettant en demeure la société M.L.B de respecter l'intégralité des dispositions réglementaires qui lui sont applicables;
- VU le rapport en date du 15 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU le rapport en date du 7 septembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU courrier adressé à l'exploitant le 15 juin 2015 répondant aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les réponses apportées par l'exploitant en date du 30 juillet 2015;

- CONSIDERANT que la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE M.L.B était tenue de respecter les mesures imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juin 2013 précité, dans le délai de deux mois à compter du 2 juillet 2013, date de sa notification ;
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté que la société M.L.B ne s'est pas conformée dans le délai qui lui était imparti d'une part, à l'article R. 512-33.II du code de l'environnement et d'autre part, au point 10.2.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 précité;
- CONSIDERANT que cette situation présente des risques au regard de la protection de l'environnement et qu'il convient d'y mettre un terme ;
- CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de mettre en oeuvre à l'encontre de la société M.L.B, la procédure de consignation d'une somme de quinze mille euros (15 000 €) répondant du montant des frais relatifs à la réalisation du contrôle semestriel des rejets atmosphériques (5 000 €) et à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation actualisé (10 000 €);
- CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE:

#### ARTICLE 1er:

La procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre de la MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE – M.L.B dont les installations sont situées 44, rue Roger Salengro à GENAS.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros (15 000 €), correspondant à l'évaluation du montant des frais relatifs à la réalisation du contrôle semestriel des rejets atmosphériques (5 000 €) et à l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation actualisé (10 000 €), est rendu immédiatement exécutoire.

#### **ARTICLE 2**:

Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution, par lui-même, des mesures prescrites.

### **ARTICLE 3**:

En cas d'inexécution des travaux, dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté, et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant perdra le bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

ARTICLE 4: Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement): La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

<u>ARTICLE 5</u>: Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

♦ au maire de GENAS,

♦ à l'exploitant.

Lyon, le 3 0 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUFL